

OBJET : Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales au Conseil de Territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Le 23 mars 2016, le Conseil de Territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaucueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles, s'est réuni en session ordinaire à l'espace Aixagone à Saint-Cannat, sur la convocation qui lui a été adressée par Monsieur le Président de la Métropole Aix-Marseille-Provence le 17 mars 2016, conformément à l'article L.5211-1 du Code général des collectivités territoriales.

Etaient Présents : ALBERT Guy – ALLIOTTE Sophie – AMAROUCHE Annie – AMEN Mireille – AMIEL Michel – ARDHUIN Philippe – AUGÉY Dominique – BALDO Edouard – BARRET Guy – BENKACI Moussa – BERNARD Christine – BONTHOUX Odile – BORELLI Christian – BOUDON Jacques – BOULAN Michel – BOYER Raoul – BRAMOULLÉ Gérard – BUCCI Dominique – BURLE Christian – CALAFAT Roxane – CANAL Jean-Louis – CASTRONOVO Lucien-Alexandre – CESARI Martine – CHARRIN Philippe – CHAZEAU Maurice – CICCOLINI-JOUFFRET Noëlle – CIOT Jean-David – CORNO Jean-François – CRISTIANI Georges – DAGORNE Robert – de BUSSCHERE Charlotte – de SAINTDO Philippe – DELAVET Christian – DEVESA Brigitte – DI CARO Sylvaine – FABRE-AUBRESPY Hervé – FERAUD Jean-Claude – FREGEAC Olivier – GACHON Loïc – GALLESE Alexandre – GARELLA Jean-Brice – GERARD Jacky – GOUIRAND Daniel – GUINIERI Frédéric – HOUEIX Roger – JOISSAINS Sophie – JOISSAINS MASINI Maryse – JOUVE Mireille – LAGIER Robert – LEGIER Michel – LENFANT Gaëlle – LHEN Hélène – MALAUZAT Irène – MANCEL Joël – MARTIN Régis – MEÏ Roger – MENFI Jeannot – MERCIER Arnaud – MERGER Reine – MICHEL Marie-Claude – MONDOLONI Jean-Claude – NERINI Nathalie – PAOLI Stéphane – PELLENC Roger – PERRIN Jean-Marc – POLITANO Jean-Jacques – PRIMO Yveline – RAMOND Bernard – RENAUDIN Michel – ROLANDO Christian – SALOMON Monique – SERRUS Jean-Pierre – SICARD-DESNUELLE Marie-Pierre – SLISSA Monique – SUSINI Jules – TALASSINOS Luc – TAULAN Francis – TERME Françoise – TRAINAR Nadia – YDE Marcel – ZERKANI-RAYNAL Karima

Etai(en)t excusé(es) avec pouvoir donné conformément aux dispositions de l'article L. 2121-20 du Code général des collectivités territoriales : BACHI Abbassia donne pouvoir à AUGÉY Dominique – BOUVET Jean-Pierre donne pouvoir à GALLESE Alexandre – FILIPPI Claude donne pouvoir à FABRE-AUBRESPY Hervé – GROSSI Jean-Christophe donne pouvoir à PAOLI Stéphane – LAFON Henri donne pouvoir à AMAROUCHE Annie – MALLIÉ Richard donne pouvoir à SALOMON Monique – MORBELLI Pascale donne pouvoir à MONDOLONI Jean-Claude – PIZOT Roger donne pouvoir à ALBERT Guy – PROVITINA-JABET Valérie donne pouvoir à FERAUD Jean-Claude – ROUVIER Catherine donne pouvoir à BOYER Raoul

Etai(en)t excusé(es) sans pouvoir : PEREZ Fabien

Président de séance : Maryse JOISSAINS MASINI

Secrétaire de séance : Roxane CALAFAT

Madame le Président donne lecture du rapport ci-joint.

Acte rendu exécutoire
Par transmission en
préfecture

Le 30 MARS 2016

METROPOLE D'AIX-MARSEILLE-PROVENCE

RAPPORT AU CONSEIL DE TERRITOIRE

N° 4 :

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL PREVUE A L'ARTICLE L.1111-1-1 DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES AU CONSEIL DE TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE, BEAURECUEIL, BOUC-BEL-AIR, CABRIES, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, COUDOUX, EGUILLES, FUYEAU, GARDANNE, GREASQUE, JOUQUES, LAMBESC, LA ROQUE-D'ANTHERON, LE PUY-SAINTE- REPARADE, LE THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, PERTUIS, PEYNIER, PEYROLLES-EN-PROVENCE, PUYLOUBIER, ROGNES, ROUSSET, SAINT- ANTONIN-SUR-BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-PAUL-LES-DURANCE, SIMIANE-COLLONGUE, TRET, VAUVENARGUES, VENELLES, VENTABREN, VITROLLES

Monsieur le Président du Conseil de Territoire soumet au Conseil le rapport suivant :

Monsieur le Président indique au Conseil de Territoire que, suite à l'adoption de la loi n°2015-366 du 31 mars 2015, une nouvelle disposition a été introduite dans le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) qui prévoit que lors de la première réunion de l'organe délibérant, immédiatement après l'élection du président et des vice-présidents, le Président donne lecture de la charte de l' élu local inscrite à l'article L.1111-1-1 du CGCT.

En préambule, Monsieur le Président rappelle l'alinéa 1er de la disposition précitée, lequel dispose que:

« Les élus locaux sont les membres des conseils élus au suffrage universel pour administrer librement les collectivités territoriales dans les conditions prévues par la loi. Ils exercent leur mandat dans le respect des principes déontologiques consacrés par la présente charte de l' élu local ».

Monsieur le Président donne lecture de la charte de l' élu local :

- « 1. L' élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
- « 2. Dans l'exercice de son mandat, l' élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
- « 3. L' élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l' élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
- « 4. L' élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
- « 5. Dans l'exercice de ses fonctions, l' élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
- « 6. L' élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
- « 7. Issu du suffrage universel, l' élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions. » ;

Monsieur le Président après cette lecture, remet aux conseillers de Territoire, conformément à l'article L.5211-6 du CGCT, une copie de la charte de l' élu local et les dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1er « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » applicable dans les métropoles ainsi que des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil de Territoire de prendre la délibération ci-après :

Le Conseil de Territoire,

Vu

- Le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- La loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles;
- La loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la république ;
- Le décret n°2015-1085 du 28 août 2015 relatif à la création de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence.

Où le rapport ci-dessus,

Délibère

Article 1 :

Le Conseil de Territoire prend acte que Monsieur le Président a donné lecture de la charte de l'élu local et a remis copie de celle-ci à tous ses membres ainsi que copies des dispositions de la sous-section 4 de la section 2 du chapitre V du titre 1^{er} « Etablissements Publics de Coopération Intercommunale » et des articles auxquels il est fait référence dans ces dispositions.

Article 2 :

Monsieur le Président du Conseil de Territoire est autorisé à signer la présente délibération.

Article 3 :

Monsieur le Président de la Métropole d'Aix-Marseille-Provence est autorisé à prendre toutes dispositions concourant à la bonne exécution de la présente délibération.

Vu et présenté pour son enrôlement à une
séance du Conseil de territoire

LE PRESIDENT DU TERRITOIRE D'AIX-EN-PROVENCE, BEAURECUEIL, BOUC-BEL-AIR,
CABRIES, CHATEAUNEUF-LE-ROUGE, COUDOUX, EGUILLES, FUYEAU, GARDANNE,
GREASQUE, JOUQUES, LAMBESC, LA ROQUE-D'ANTHERON, LE PUY-SAINTE- REPARADE, LE
THOLONET, LES PENNES-MIRABEAU, MEYRARGUES, MEYREUIL, MIMET, PERTUIS, PEYNIER,
PEYROLLES-EN-PROVENCE, PUYLOUBIER, ROGNES, ROUSSET, SAINT- ANTONIN-SUR-
BAYON, SAINT-CANNAT, SAINT-ESTEVE-JANSON, SAINT-MARC-JAUMEGARDE, SAINT-PAUL-
LES-DURANCE, SIMIANE-COLLONGUE, TRET, VAUVENARGUES, VENELLES, VENTABREN,
VITROLLES

Signé :

OBJET : Lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L.1111-1-1 du Code général des collectivités territoriales au Conseil de Territoire des communes d'Aix-en-Provence, Beaurecueil, Bouc-Bel-Air, Cabriès, Châteauneuf-le-Rouge, Coudoux, Eguilles, Fuveau, Gardanne, Gréasque, Jouques, Lambesc, La Roque d'Anthéron, Le Puy-Sainte-Réparate, Le Tholonet, Les Pennes-Mirabeau, Meyrargues, Meyreuil, Mimet, Pertuis, Peynier, Peyrolles-en-Provence, Puyloubier, Rognes, Rousset, Saint-Antonin-sur-Bayon, Saint-Cannat, Saint-Estève-Janson, Saint-Marc-Jaumegarde, Saint-Paul-lez-Durance, Simiane-Collongue, Trets, Vauvenargues, Venelles, Ventabren, Vitrolles

Après avoir pris connaissance du rapport, le Conseil de Territoire en prend acte et le transforme en délibération.

Ont signé le Président et les membres du Conseil présents
Maryse JOISSAINS MASINI



29 MARS 2016